



Point 7

Institution d'une commission temporaire «Eglise – Etat»; décision

Motion

En vertu de l'article 32 du règlement interne du Synode (RLE 34.110), le Synode arrête l'institution d'une commission temporaire «Eglise – Etat».

I. TÂCHE DE LA COMMISSION

La commission veille à ce que les membres du Synode et les fractions puissent mener un débat fondé sur le thème Eglise – Etat.

II. DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

a) Devoirs

La commission débat de sujets liés aux relations entre l'Eglise et l'Etat. Elle traite en particulier les questions qui lui sont soumises par le bureau du Synode ou le Conseil synodal. L'examen préliminaire de la CEG n'est pas modifié.

La commission coordonne ses activités avec celles de la CEG et du Conseil synodal.

Elle observe le secret en ce qui concerne les informations classées confidentielles.

En outre, elle respecte la compétence du Conseil synodal de défendre les intérêts des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure envers l'extérieur (art. 7 al. 3 Convention concernant la création d'une Union synodale [RLE 71.120]).

b) Attributions

La commission a le droit de soumettre des propositions (art. 61 règlement interne du Synode). Elle est également habilitée à soumettre au Synode ses propres projets et propositions (art. 49 al. 1 règlement interne du Synode).

La commission ne peut faire valoir aucun droit à consulter les documents du Conseil synodal (art. 177a al. 2 *a contrario* Règlement ecclésiastique [RLE 11.020]).

III. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission compte 11 membres. Les fractions y sont représentées selon la clé de répartition appliquée pour la composition de la CEG. Le Synode en élit les membres pour la durée de la législature synodale. La réélection est possible. Les membres qui se retirent en cours de législature doivent être remplacés lors de la session suivante du Synode.

IV. DURÉE LIMITÉE

La validité de l'arrêté d'institution de la commission court jusqu'à la fin de l'année 2020. La commission peut être dissoute au préalable si son mandat est accompli (art. 32 règlement interne du Synode). Le Synode peut prolonger le mandat de la commission si le traitement des dossiers l'exige.

Explication

Ces prochaines années, des questions importantes liées aux relations entre l'Eglise et l'Etat devront être débattues. Dans ces discussions, le Synode est appelé à jouer un rôle majeur. Il a besoin d'un organe à même de s'occuper régulièrement de la question «Eglise – Etat» au-delà des clivages entre fractions, d'une centrale assurant l'échange d'information et la formation de l'opinion à la charnière entre Synode et Conseil synodal.

Pour la fraction Groupe Synode ouvert :

Grossaffoltern, le 27 août 2015

Heidi Federici Danz, Présidente